

STATUTS DU CARNELLE AIKIDO CLUB

modifiés par les AG du 8 juin et 14 décembre 2024

Article premier. — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Carnelle Aïkido Club.

Article 2. — Buts

Cette association a pour but le développement de la pratique de l'aïkido à Belloy-en-France, Saint-Martin-du-Tertre et les communes alentour dans le respect des valeurs et des traditions propres à cette discipline.

Article 3. — Siège social

Le siège social est à la mairie de Saint-Martin-du-Tertre, place Louis-Desenclos. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer à l'intérieur de la communauté de communes, la ratification par la plus prochaine assemblée générale étant nécessaire.

Article 4. — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. — Ethique

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. L'association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français. Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 6. — Affiliation

L'association est affiliée à Fédération française d'aïkido et de budo (FFAB) faisant partie de l'Union des fédérations d'aïkido (UFA) reconnue par l'État pour l'attribution des grades de la discipline. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la fédération, de la ligue Ile-de-France et du comité départemental du Val-d'Oise. Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées par ces instances.

Article 7. — Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

— membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'association et sont dispensés de cotisation ;

— membres actifs, qui versent leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association ;

— membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle au moins égale à deux fois la cotisation des membres actifs.

Article 8. — Conditions d'adhésion

Peut adhérer à l'association toute personne âgée d'au moins six ans intéressée par la pratique de l'aïkido.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et signée — par un parent ou le tuteur légal pour les mineurs — accompagnée par les documents mentionnés sur le formulaire d'adhésion (certificat médical, photo) puis transmise au conseil d'administration qui statue souverainement.

Article 9. — Cotisations

La cotisation annuelle est fixée à 150 euros pour les adultes licence comprise et à 120 euros pour les enfants (moins de 14 ans) licence comprise. Une réduction de 30 euros est accordée sur la cotisation d'un deuxième membre d'une même famille.

Le montant des cotisations pourra être modifié lors des assemblées générales précédant une nouvelle saison.

Il est possible, au moment de l'inscription, de régler la cotisation en deux ou trois chèques dont le débit sera étalé dans le temps.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise par l'association, et tout membre qui cesse de faire partie de l'association ne peut réclamer aucune part des biens du groupement.

Article 10. — Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il sera à même de préparer sa défense, de se faire accompagner par la personne de son choix et pourra éventuellement consulter les documents de l'association concernant son dossier.

Le motif grave peut être dû aux cas suivants : manquement à l'esprit dans lequel doit être pratiqué l'aïkido ; mauvaise tenue, inconduite notoire, malveillance envers les membres de l'association ; condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle ; utilisation des techniques enseignées par la pratique de l'aïkido pour se battre contre une tierce personne en un lieu public ou privé dans le cas où l'intéressé ne se trouvait pas en état de légitime défense tel que le conçoit le Code pénal.

Article 11. — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des collectivités locales.
- le produit des manifestations qu'elle organise.
- toutes les ressources compatibles avec sa capacité juridique.

Article 12. — Gestion financière

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour

autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 13. — Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 12 membres élus par l'assemblée générale pour quatre années, selon le rythme des olympiades. Il reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont rééligibles.

Sont électeurs et éligibles tous les membres actifs ou bienfaiteurs à jour de leur cotisation ayant au moins 16 ans au jour de l'élection, le droit de vote et d'éligibilité étant transféré à un des parents ou au tuteur pour les mineurs de moins de 16 ans. La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Le conseil d'administration élit, à bulletin secret, parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire avec éventuellement un adjoint à chacune de ces fonctions.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres défailants. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14. — Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre excusé peut donner sa procuration écrite à un autre membre du conseil, chaque membre ne pouvant être porteur que d'une seule procuration. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire.

Article 15. — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. Cette dernière vote le budget de l'exercice suivant.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés, avec prépondérance de la voix du président. Elles ne peuvent porter que sur des points à l'ordre du jour. Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre sans, toutefois, qu'un membre puisse représenter plus du quart des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Pour pouvoir délibérer, l'assemblée générale doit réunir au moins un quart des membres de l'association, lesquels doivent signer la feuille de présence tenue

par le secrétaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée trois semaines plus tard qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16. — Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande d'un tiers des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire qui statue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 17. — Modification des statuts

Le conseil d'administration peut proposer une modification des statuts à l'assemblée générale, modification requérant une majorité des 3/5^e des membres présents ou représentés pour être adoptée.

Article 18. — Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur destiné à fixer les points non prévus par les statuts, règlement qui devra être approuvé par l'assemblée générale.

Article 19. — Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20. — Contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter les sept engagements mentionnés dans le contrat d'engagement républicain qui sont joints en annexe aux statuts.

**CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS
ET FONDATIONS BENEFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT**
(annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt générale justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association **CARNELLE AIKIDO CLUB** s'engage à ne pas prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour imposer des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association **CARNELLE AIKIDO CLUB** s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association **CARNELLE AIKIDO CLUB** s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : EGALITÉ ET NON -DISCRIMINATION

CARNELLE
AIKIDO CLUB

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'apparence réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de la situation objective en rapport avec l'objet statuaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

CARNELLE
AIKIDO CLUB

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE E/

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.
Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

CARNELLE
AIKIDO CLUB

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à St Martin
Le 14.12.2024

Le Président de l'Association

Feluy

CARNELLE
AIKIDO CLUB